

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial <p>Atelier sur le droit fiscal et du travail dans le secteur de l'audiovisuel</p> <p>LA SOCIETE DE L'INFORMATION PLANETAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Rapport sur les événements et les développements les plus importants qui ont eu lieu sur le marché de l'information en 1993/1994 <p>OMC:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'OMC et le commerce des services audiovisuels : retombées sur le cinéma européen <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration du Secrétaire Général sur "Le cinéma européen du XXI^e siècle" <p>UNION EUROPEENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne : La Commission ouvre les réseaux de télévision câblés aux services de télécommunication libéralisés <p>NATIONAL</p> <p>5</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Bulgarie: Décision du tribunal constitutionnel sur le statut de la radiotélédiffusion publique <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Bulgarie: Le tribunal constitutionnel confirme le droit des journalistes de l'audiovisuel de faire des commentaires sur les partis et les candidats pendant les campagnes électorales• Allemagne: Décision du tribunal administratif de Berlin relative au financement des déplacements des journalistes par des institutions publiques	<p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Arrêt du Tribunal régional supérieur de Berlin du 17 mai 1995 sur le prix minimum des CD-ROM• France: Arrêt contre TF1, Antenne 2 et le SNEP pour non respect des accords concernant le "play-back" à la télévision <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Concurrence déloyale et activité parasitaire à l'égard d'une émission programmée sur Antenne 2• Royaume-Uni: Les tribunaux confirment que les plaignants devant la Broadcasting Complaints Commission (Commission des plaintes en matière de diffusion) doivent avoir un intérêt direct dans le programme faisant l'objet de l'examen <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• République Tchèque: Nouvelle loi sur la réglementation de la publicité dans les médias <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Danemark: Nouvelle loi sur le droit d'auteur• Fédération de Russie: Règles relatives aux campagnes électorales dans les médias publics <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• Espagne: Projet de loi sur les télécommunications par câble• Ukraine: Projet de loi portant sur la modification de la loi sur l'audiovisuel <p>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume Uni: Une chaîne de télévision par satellite "pour adulte" reçoit un avertissement formel de l'ITC <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Suède: Décision de la Commission suédoise de diffusion sur TV3 et Femman	<ul style="list-style-type: none">• Ukraine et Georgie: Rapport final du projet Tacis "La presse libre dans un Etat démocratique"• Pays-Bas: L'autorité des médias propose une action contre RTL <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: La Conférence des directeurs des offices des médias des Länder sur la DVB élabore un document de référence <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Etude sur la violence à la télévision <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• OMPI: Synthèse des discussions de septembre sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et un éventuel nouvel instrument• Allemagne: Accord des chefs de gouvernement sur la nouvelle réglementation relative au contrôle anticoncentration <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: l'ITC accorde une licence à Channel 5• Royaume-Uni: L'organe de réglementation publie une réponse aux projets du gouvernement en matière de télévision numérique par voie terrestre• Royaume-Uni: La BBC répond aux propositions du gouvernement sur la diffusion numérique par voie terrestre• Recommandations sur le piratage audiovisuel dans la diffusion vidéo numérique <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Echanges de vues CSA/diffuseurs sur l'information et le terrorisme• France: Le CSA propose des modifications aux règles appliquées lors des élections présidentielles <p>16</p> <p>Calendrier - Publications</p>
--	---	--



Des informations juridiques pertinentes sur les USA désormais à notre disposition !

Ce dixième numéro d'IRIS sera aussi le dernier de 1995. Un numéro spécial sera publié le mois prochain et retracera, du point de vue européen, les évolutions les plus importantes qui ont eu lieu en matière de droit en 1995 dans le secteur de l'audiovisuel. A titre d'exemple :

- la libéralisation des systèmes câblés ;
- les droits d'auteur et les autoroutes de l'information ;
- "Télévision sans frontières" : informations sur la proposition de la Commission d'amender la directive actuelle ; les causes en instance devant la Cour de Justice concernant la directive actuelle ;
- l'évolution en matière de droits d'auteur dans le droit européen ;
- le doublage/sous-titrage selon la directive communautaire sur les droits d'auteur ;
- la concentration de la propriété dans les médias ;
- la reconnaissance mutuelle des licences de diffusion par satellite et le cadre réglementaire de la télévision numérique ;
- le droit actuel des médias et la législation sur les droits d'auteur en Europe centrale et orientale ;
- les évolutions intervenues en 1995 dans le cadre de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Commission européenne des droits de l'homme concernant l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- le Conseil de l'Europe et les médias en 1995.

Les abonnés d'IRIS recevront gratuitement ce numéro spécial.

Avec ce numéro, nous souhaitons la bienvenue au *Communications Media Center at the New York Law School* dans le comité de rédaction d'IRIS. Le *Communications Media Center* est également devenu un organisme partenaire de l'Observatoire dans le secteur de l'information juridique, grâce à une subvention de *Minet Global Media Services*. *Global Media Services*, appartenant au groupe Minet est spécialisé dans les services de conseil en risques et assurances pour l'industrie des médias et des télécommunications.

Désormais, IRIS proposera à ses abonnés des informations récentes sur les évolutions juridiques du secteur américain de l'audiovisuel, qui peuvent être d'une grande pertinence pour l'industrie européenne de l'audiovisuel.

En outre, il est à présent possible de poser au Service d'information de l'Observatoire des questions sur la législation et les orientations des Etats-Unis en matière d'audiovisuel.

En 1996, IRIS continuera de se développer et de s'imposer comme une publication de référence à l'échelle européenne pour les juristes, consultants, gestionnaires, producteurs, investisseurs et tous ceux qu'intéressent les questions juridiques relatives au secteur européen de l'audiovisuel.

Le prochain numéro régulier d'IRIS paraîtra à la fin du mois de janvier 1996.

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) - Helene Hillerström, Observatoire européen de l'audiovisuel - Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes - Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam - Prof. Michael Botein, Communications Media Center at the New York Law School à New York. • **Ont collaboré à ce numéro:** Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Bernhard Gemmel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Unis) - Jaap Haeck, Institut für Informationsrecht (IViR) der Universität von Amsterdam - Théo Hassler, S.C.P. Lienhard Petitot à Strasbourg (France) - Stephanie Junker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Louis Edmond Pettiti, Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (France) - Dolors Fenollosa, Bufete Mullerat y Roca RA, Barcelona (Espagne) - Christophe Poirrel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Prof. Tony Prosser, *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) - Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Christoph Selzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Saarbrücken (Allemagne) - Hanne Sønderby, Ministère de culture (Danemark) - Radomir Tscholakov, Département des affaires juridiques du Service de télévision nationale bulgare (TNB) - Jürgen Westhoff - Commission Européenne (DG XIII) à Luxembourg - Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) - Peter Feltham - Sonya Folca - Brigitte Graf - Graham Holdup - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter - John Hunter - Peter Nitsch - Christophe Poirrel • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par internet: 100347.1461@CompuServe.COM, E-mail par CompuServe: 100347.1461 • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1er décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Coureau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Rapport sur les événements et les développements les plus importants qui ont eu lieu sur le marché de l'information en 1993/1994

La Commission a approuvé le cinquième rapport retraçant les événements et les développements les plus importants qui ont eu lieu sur le marché de l'information en 1993/1994 et l'a adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Le présent rapport porte sur le programme IMPACT (Information Market Policy Actions) qui est mené par la direction générale XIII Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche sous la responsabilité du commissaire Martin Bangemann.

Le rapport couvre une large série de sujets et de secteurs du marché en tenant compte du champ d'action élargi de l'industrie des services de l'information.

Il convient de souligner les points suivants :

- l'Union européenne derrière les Etats-Unis et le Japon pour ce qui est des procédés numériques tente désormais de rattraper son retard moyennant une série d'actions fondées sur le Livre blanc "Croissance, compétitivité et emploi", le rapport Bangemann et le plan d'action "Vers la société de l'information en Europe" ;
- les nouvelles technologies et la convergence des marchés ont conduit les industries des technologies, de la communication et de l'information (TCI) et du contenu de l'information à unir leurs efforts pour exploiter les nouveaux débouchés créés par une société de l'information émergente. Cette situation a entraîné une vague de fusions et d'acquisitions ainsi qu'une multiplication des alliances et partenariats stratégiques ;
- le développement d'infrastructures de qualité exigera la création d'un marché de masse pour les produits et services d'information qui permettra de rentabiliser les investissements et d'assurer un bon rapport coût-efficacité à long terme. L'importance et la valeur de l'industrie du contenu (y compris l'édition imprimée et l'édition électronique, les films, la production de programmes vidéos, audios et télévisuels) devraient par conséquent s'accroître ;
- le plus grand défi que devra relever l'industrie du contenu pour répondre aux attentes d'une société de l'information consistera à prouver sa capacité à s'investir dans le développement de produits et de services d'information. Un investissement de cette ampleur est primordial si les industries européennes du contenu veulent effectivement concurrencer les Américains et les Japonais et partager les fruits de la croissance industrielle avec les entreprises des TCI. Cependant, le comportement des consommateurs et le niveau de la demande de services d'information électroniques sont encore incertains ;
- l'industrie des services d'information électronique possède une valeur ajoutée élevée et un fort potentiel de croissance, mais le marché européen demeure fragmenté, bien que des progrès aient été réalisés en vue d'éliminer ces entraves ;
- des politiques devront être arrêtées au niveau national et européen pour garantir l'approvisionnement continu en contenus d'information divers et multiculturels, ainsi que pour renforcer la compétitivité des petites sociétés européennes.

Programme IMPACT (Programme de la Commission européenne pour l'établissement d'un marché des services d'information). "Les principaux événements et développements sur le marché de l'information. Rapport annuel 1993-1994." Luxembourg, octobre 1995. Le rapport intégral est disponible sur demande à l'Observatoire du marché de l'information (IMO) d'IMPACT, DG XIII/E/1, Bâtiment Jean Monnet, Bureau B4/20, L-2920 Luxembourg, téléphone: +352 4301 33721, télécopieur: +352 4301 33190.

OMC

L'OMC et le commerce des services audiovisuels: retombées sur le cinéma européen

M. Mario A. Kakabadse, conseiller au Secrétariat de l'OMC, a présenté un document de travail au Colloque "Vers le cinéma européen du XXIe siècle" qui a été organisé, les 12 et 13 octobre 1995 à Strasbourg, par le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Le document aborde les effets de la réglementation et des accords de libéralisation négociés pendant les pourparlers de l'Uruguay Round (1986-1993) sur le secteur de l'audiovisuel en général et du cinéma européen en particulier. En outre, le document relate brièvement la manière dont les productions cinématographiques ont été abordées par le GATT avant l'Uruguay Round et les événements qui ont suivi ce dernier. Il évoque également la création et l'entrée en vigueur de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la nouvelle institution chargée des questions commerciales liées au cinéma et aux autres services audiovisuels.

L'OMC et le commerce dans les services audiovisuels : retombées sur le cinéma européen. Document de travail du Colloque "Vers le cinéma européen du XXIe siècle", organisé par le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, Strasbourg, 12-13 octobre 1995 ; Dr Mario A. Kakabadse, Conseiller, Secrétariat de l'OMC, Genève. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe: déclaration du Secrétaire Général sur "Le cinéma européen du XXI^e siècle"

A l'occasion de l'ouverture du colloque "Vers le cinéma européen du 21^{ème} siècle", M. Daniel Tarschys, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a fait une déclaration sur les perspectives d'une action pan-européenne dans le secteur du cinéma. Selon M. Tarschys, l'Europe sera de plus en plus confrontée à l'absorption de l'industrie européenne du cinéma et de la télévision par les cinémas non européens. Les règles du marché international du cinéma se sont montrées particulièrement menaçantes pour les industries cinématographiques des 13 pays d'Europe centrale et orientale qui, depuis 1989, ont rejoint le Conseil de l'Europe. Selon M. Tarschys, il ne suffit pas d'adopter des mesures purement protectrices pour préserver l'apport primordial du cinéma de ces pays.

L'action concertée de l'ensemble des industries cinématographiques d'Europe a été soutenue par le Conseil de l'Europe par tout un éventail d'actions et d'instruments. M. Tarschys a affirmé que le Conseil de l'Europe continuera de donner la priorité aux industries du cinéma d'Europe centrale et orientale. Parmi les mesures visant à renforcer ces industries et qu'il convient d'examiner, M. Tarschys a cité la recherche de nouvelles ressources financières (notamment par un système de garanties bancaires constituant des incitations à l'investissement) et l'extension des programmes pan-européens.

Conseil de l'Europe. Déclaration de Daniel Tarschys à l'occasion de la séance d'ouverture du Colloque "Vers le cinéma européen du XXI^e siècle" (12-13 octobre 1995), Strasbourg, 12 octobre 1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

Union Européenne

Commission européenne: La Commission ouvre les réseaux de télévision câblés aux services de télécommunication libéralisés

A l'initiative des Commissaires Van Miert et Bangemann, la Commission a adopté le 11 octobre 1995 une directive abolissant les restrictions à l'utilisation des réseaux de télévision câblés pour la transmission, dans toute l'Union, de tous les services de télécommunication libéralisés. Elle vise notamment à permettre la transmission des nouveaux services de télécommunication multimédias sur les réseaux câblés dans toute l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 1996. Dans de nombreux Etats membres, la réglementation nationale en vigueur limite encore l'utilisation des réseaux de télévision câblés aux services de télédiffusion unidirectionnels. Les restrictions réglementaires interdisent effectivement aux opérateurs du câble de proposer la transmission des nouveaux services commutés (c'est-à-dire interactifs). L'objectif principal de la Commission est d'abolir ces restrictions afin d'encourager l'investissement et de favoriser des projets pilotes et de nouvelles initiatives dans ce secteur. Ces nouveaux services comprennent entre autres : le télé-achat et la télé-transaction, les jeux interactifs et les services éducatifs, les bases de données en ligne avec images détaillées/animées.

L'abolition des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés devrait également fournir de nouveaux moyens permettant à tous les fournisseurs de services de télécommunication d'obtenir un accès commuté à l'utilisateur final (au lieu de recourir exclusivement aux monopoles dans le secteur des télécommunications), ce qui entraînera une diminution des coûts.

A l'instar de la directive sur le satellite, adoptée en octobre 1994, la directive sur le câble implique un amendement de la directive de 1990 sur les services de télécommunication (90/388). L'amendement donne aux fournisseurs de services le choix de proposer leurs services sur les réseaux de télévision câblés. Cette mesure n'affecte pas le droit des Etats membres à maintenir des monopoles dans la fourniture de la téléphonie publique jusqu'en 1998.

Au cours des consultations sur le projet de texte, le Parlement européen ainsi que les parties concernées ont proposé d'étendre la portée de la directive à la fourniture de services de télévision câblés par les opérateurs des télécommunications. Cette idée est fondée sur la "symétrie" de la libéralisation : si les opérateurs du câble peuvent entrer sur le marché des services de télécommunication, les opérateurs des télécommunications devraient pouvoir à leur tour entrer sur le marché de la diffusion télévisuelle. Toutefois, des raisons d'ordre juridique n'ont pas permis d'aborder la question de la "symétrie" dans cette directive.

L'article 1 de la directive sur le câble abolit les restrictions à l'utilisation de la capacité de transmission des réseaux de CATV (télévision assistée par ordinateur) pour tous les services de télécommunication, à l'exception de la téléphonie publique, à compter du 1^{er} janvier 1996. Ce secteur comprend notamment la communication de données, les réseaux d'entreprises et les services multimédias. L'article garantit en outre que les réseaux câblés pourront (a) se relier au réseau public national des télécommunications, et (b) se relier directement entre eux (dans la mesure des possibilités existantes dans le cadre de leur activité de diffusion).

L'article 2 de la directive concerne la situation que connaissent certains Etats membres où l'opérateur des télécommunications possède aussi des sociétés de télévision câblées. La directive demande aux Etats membres d'imposer la transparence comptable et la séparation des comptes financiers entre les deux activités commerciales pour un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'ECU sur le marché des télécommunications. La Commission décidera avant le 1^{er} janvier 1998 si la séparation comptable est suffisante pour éviter les pratiques abusives.

Directive 95/51/CE de la Commission du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

National

JURISPRUDENCE

BULGARIE: Décision du tribunal constitutionnel sur le statut de la radiotélédiffusion publique

Le 19 septembre 1995, le tribunal constitutionnel bulgare a rendu sa décision, attendue depuis longtemps, sur la constitutionnalité du statut provisoire de la Télévision Nationale (TNB) et de la Radio Nationale Bulgares (RNB), qui énonce les bases juridiques de l'activité de la radiotélévision publique.

Cette décision résultait d'un accord des forces politiques représentées à l'Assemblée constituante de 1990-91 pour assurer un passage sans heurts à une société démocratique. L'idée majeure était de soustraire la radiotélévision au pouvoir exécutif (à dominante socialiste) et de la placer sous la tutelle du Parlement en tant qu'organe représentatif suprême. Dans une section spéciale de cet accord, consacrée aux difficultés de la télévision et de la radio, il était convenu que l'Assemblée constituante se chargerait d'élaborer un statut provisoire, puis d'adopter rapidement une Loi sur l'audiovisuel.

La décision du 22-12-1990 sur l'adoption des principes fondamentaux d'un statut provisoire de la TNB et de la RNB avait pour but de fixer un minimum d'exigences pour garantir une radiotélévision pluraliste et au dessus des partis. Le contrôle de la radiodiffusion publique, largement réglementé, était confié au comité parlementaire permanent de l'audiovisuel, ayant compétence pour l'agrément de la structure et du statut, l'analyse des programmes, les décisions en matière de politique de personnel, et jusqu'à la gestion des budgets des deux organismes de diffusion. Aucune loi sur l'audiovisuel n'a été adoptée à ce jour. La réglementation "provisoire" est toujours en vigueur.

La procédure constitutionnelle a été introduite sur requête du procureur général, au motif que le statut provisoire enfreint toute une série de règles constitutionnelles, en particulier celles de l'art. 40 par. 1 (liberté des médias et interdiction de la censure). Il y aurait également violation du principe de la séparation des pouvoirs puisque, d'après le statut, les représentants des pouvoirs législatif et exécutif bénéficient d'un droit d'accès à la radiotélévision, ceux du pouvoir judiciaire non.

Dans la décision N° 16, le tribunal constitutionnel a marqué son accord avec les points essentiels de la requête. Ainsi les juges ont-ils constaté que l'art. 40 par. 1 de la Constitution interdit aux organes de l'Etat d'intervenir dans les activités des médias. Bien que publiques, la TNB et la RNB ne sont pas des organes exécutifs. Par conséquent, la compétence du Parlement et de ses comités en matière de contrôle de l'exécutif ne s'étend pas à ces organismes de diffusion. Le tribunal a également jugé que la procédure d'agrément des structures et des statuts relève du droit administratif, et ne doit en aucun cas être confiée aux comités parlementaires ni au Parlement. Le tribunal voit dans la compétence accordée au comité audiovisuel du Parlement en matière de politique de personnel un risque d'influence sur l'activité de radiodiffusion. Il considère que le droit conféré au comité "d'interroger régulièrement" les directeurs généraux est "déraisonnable" et anticonstitutionnel eu égard au principe de la liberté des médias. Le droit de regard du comité sur la gestion des budgets des deux organismes de diffusion a été supprimé, de même que le droit du comité "de donner son avis sur la programmation", au motif que la majorité parlementaire pourrait influencer sur la programmation.

Concernant ce dernier point, le tribunal constitutionnel a constaté que les programmes de radiodiffusion respectent les droits fondamentaux, en particulier le droit à la libre expression et le droit à l'information active et passive des citoyens. Cette attitude est nouvelle dans la doctrine juridique bulgare, mais le tribunal constitutionnel n'est pas allé plus loin.

Enfin, le tribunal est d'avis que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, interdire l'accès à la radiotélévision au pouvoir judiciaire et le réserver aux pouvoirs exécutif et législatif est anticonstitutionnel. Sur ce point, il n'a pas retenu les avis que la garantie d'un tel accès aux représentants des pouvoirs publics soit fondamentalement anticonstitutionnel. Le tribunal a justifié sa décision par la liberté de l'information des citoyens. Il n'a pas répondu à la Télévision Nationale Bulgare qui, dans une prise de position écrite, demandait si l'accès réservé aux représentants de l'Etat n'était pas contraire au principe de la liberté d'expression et de l'interdiction des privilèges. Le tribunal a éludé la question et renvoyé à la future Loi sur l'audiovisuel.

Suite à cette décision, le Parlement conserve uniquement le droit de nommer et de licencier les directeurs généraux des deux organismes, et de voter leur budget annuel. La TNB et la RNB ont désormais compétence pour les autres questions. Le vide juridique créé est énorme et demande à être rapidement comblé.

Jugement de la Cour constitutionnel, n° 16 de 19 septembre 1995 dans l'affaire n° 19/1995. Disponible en bulgare et allemand à l'Observatoire.

(Radomir Tscholakov,
Département des affaires juridiques du Service de télévision nationale bulgare)



BULGARIE: Le tribunal constitutionnel confirme le droit des journalistes de l'audiovisuel de faire des commentaires sur les partis et les candidats pendant les campagnes électorales

L'interdiction faite aux journalistes et aux animateurs de l'audiovisuel de prendre parti et de faire des commentaires sur les partis politiques et les candidats à l'élection pendant les campagnes électorales est anticonstitutionnelle, conformément à la décision N° 15 du 13-09-1995 du tribunal constitutionnel bulgare, qui devait statuer sur la constitutionnalité de l'art. 62 par. 1 de la Loi bulgare sur les élections municipales (LEM) interdisant aux journalistes de prendre position et de critiquer un parti ou un candidat.

La constitutionnalité de la Loi a été étudiée sur requête de 52 représentants du peuple, de l'opposition parlementaire et du Président bulgare. Le tribunal s'est appuyé sur la disposition de l'art. 39 par. 1 de la Constitution (liberté d'expression), qui énonce que tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser son opinion. Pour le tribunal, seules les restrictions prévues au par. 2 dudit article sont admissibles et les lois ordinaires ne peuvent fixer aucune restriction supplémentaire. L'article de la LEM mis en cause est contraire à l'art 40 par. 1 de la Constitution (liberté de la presse et interdiction de la censure) dans la mesure où les dispositions restrictives fixées par l'art. 62 par. 1 de la LEM constituent une forme de censure. Il y a infraction à l'art. 41 par. 1 de la Constitution, qui garantit aux citoyens bulgares le droit à l'information active et passive. Ce droit est absolu et ne peut en aucune manière être limité par une loi.

Le tribunal constitutionnel est d'avis que la liberté des journalistes des médias nationaux et régionaux est idéale pour que l'opinion publique se repère dans les plates-formes électorales et les idées des partis politiques.

Dans ce contexte, le tribunal constitutionnel ajoute : "Sans la liberté de parole et de la presse, les élections libres sont impossibles puisque l'interdiction inscrite à l'art. 62 par. 1 de la LEM porte gravement atteinte au droit à l'information de chaque citoyen bulgare sur toutes les questions liées aux élections. De plus, les journalistes des médias nationaux et régionaux sont des individus qui font preuve de créativité, ils ne sont pas les greffiers des décisions et des événements de la vie sociale. Leur interdire de prendre position sur les problèmes sociaux serait illicite. Cette restriction est contraire aux intérêts personnels des électeurs car elle porte atteinte à leurs droits ancrés dans la Constitution.

Le tribunal a également jugé que l'art. 62 par. 2 de la LEM est contraire à l'art. 19 du Pacte International sur les droits civils et politiques, ainsi qu'à l'art 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces droits sont inscrits dans le droit national conformément à l'art. 5 par. 4 de la Constitution, et priment sur les lois qui lui sont contraires. Le tribunal constitutionnel bulgare est d'avis que les normes du droit international citées doivent être interprétées en ce sens.

Jugement de la Cour constitutionnel, n° 15 de 13 Septembre 1995 dans l'affaire n° 21/1995. Disponible en bulgare et allemand à l'Observatoire.

(Radomir Tscholakov,
Département des affaires juridiques du Service de télévision national bulgare)

ALLEMAGNE: Décision du tribunal administratif de Berlin relative au financement des déplacements des journalistes par des institutions publiques

Le tribunal administratif de Berlin a estimé que la prise en charge directe ou indirecte des déplacements des journalistes par des institutions publiques était assimilable à une subvention de la presse, interdite par la loi.

Le voyage du maire de Berlin à Pékin a motivé sa décision. A cette occasion, un nombre limité de billets d'avion avaient été mis à la disposition des journalistes de divers quotidiens. Les candidats, dont le nombre était supérieur au contingent prévu, ont fait l'objet d'une sélection. Les frais de déplacement et d'hébergement - d'une partie des journalistes - ont été pris en charge.

Le requérant - un quotidien dont les journalistes ne faisaient pas partie des élus - s'est opposé à ce procédé, au motif qu'il y a eu infraction à la loi dès lors qu'une institution publique a pris en charge les frais de déplacement des représentants des médias ou a sélectionné des représentants dont les frais seraient pris en charge par des tiers. Le tribunal a suivi le requérant. Vu les circonstances particulières, le tribunal ne devait pas rendre de jugement, mais trancher la question d'un jugement probable dans une décision d'espèce. Il est parvenu à la conclusion que la prise en charge par l'Etat des voyages des journalistes est illégale. Elle constitue une infraction au devoir de neutralité de l'Etat et à l'égalité de traitement en matière de concurrence journalistique. Pour ces deux éléments, le tribunal s'est appuyé sur le droit fondamental de la liberté de la presse. Il y a violation du devoir de neutralité dans la mesure où le financement des voyages peut être considéré comme une subvention accordée aux organes de presse concernés. Ce mode de subvention serait possible s'il existait une loi qui énonce très précisément les conditions de la subvention, de façon que l'instance chargée du versement de celle-ci ne dispose d'aucune liberté de manœuvre personnelle. Mais une telle loi n'existe pas. Le principe de l'égalité de traitement des organes de presse est violé puisque, du moins pour les voyages donnant lieu à une publication, les frais de la totalité des organes de presse impliqués n'ont pas pu être pris en charge. Dans ce contexte, tous n'ont pas bénéficié des mêmes chances d'accès aux sources d'information. Une partie de la presse a eu la possibilité de s'informer sur place, tandis que l'autre partie a dû se contenter de sources secondaires. Cette situation est d'autant moins admissible que cette forme de promotion de la presse est parfaitement inutile. L'Etat satisfait à ses engagements envers la presse en l'informant des voyages officiels, en général par la voie de son porte-parole. Il incombe ensuite à chaque organe de presse de faire son devoir.

Décision du tribunal administratif de Berlin du 28 septembre 1995, VG 27 A 72.95. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.



ALLEMAGNE: Arrêt du Tribunal régional supérieur de Berlin du 17 mai 1995 sur le prix minimum des CD-ROM

Le 17 mai 1995, la chambre anticartel du tribunal régional supérieur de Berlin a confirmé la décision de l'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels du 25 mai 1994, qui avait rejeté la requête d'une librairie juridique qui souhaitait imposer des prix minimum sur les CD-ROM.

Dans cette affaire, une librairie juridique qui vend des revues spécialisées sur papier et sur CD-ROM, voulait appliquer un prix minimum aux versions informatisées, comme c'est le cas pour les ouvrages imprimés sur papier. Les éditions sur CD-ROM permettent de rechercher un texte précis en entrant un mot clé. Les documents trouvés peuvent être appelés séparément ou visualisés en bloc puis triés selon certains critères et imprimés. Les CD-ROM sont commercialisés par les librairies et les magasins informatiques.

L'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels a interdit à la librairie juridique d'imposer des contrats sur les prix minimum, au motif que lesdits contrats sont contraires à l'art. 15 de la Loi allemande sur le maintien de la libre concurrence (GWB) et sont sans effet juridique. La règle d'exemption prévue à l'art. 16 de la GWB n'est pas applicable, les CD-ROM objets du litige n'étant pas des "produits d'édition" au sens dudit article. Les CD-ROM ne sont ni des livres ni des produits dérivés du livre, mais des produits à part entière, différents, qui offrent plus de possibilités d'exploitation que les imprimés classiques. L'atout majeur des CD-ROM est de proposer un vaste choix de banques de données et d'ouvrages de références, consultables à partir d'un ordinateur personnel. L'art. 16 de la GWB n'est pas une disposition élastique dont le contenu peut être adapté selon le bon vouloir des libraires.

Dans sa configuration générale, le CD-ROM n'est pas si proche du livre qu'il puisse être assimilé à un produit de l'édition au sens de l'art. 16 de la GWB. En conséquence, une interprétation du texte d'analogie serait une infraction au principe de l'égalité de traitement (art. 3 de la Constitution). Le procédé de fabrication, le contenu, l'exploitation et le mode de diffusion qui caractérisent le CD-ROM ne présentent aucune analogie avec le livre, susceptible de justifier une telle assimilation.

Les particularités du CD-ROM ont induit des modes de diffusion spécifiques, atypiques dans le commerce du livre. La vente des CD-ROM, contrairement à celle des publications, n'a pas pour but de conférer à l'acheteur la propriété et la libre disposition de la chose. La vente du CD-ROM, eu égard à la relation permanente établie (livraison régulière, mises à jour), se traduit par des engagements et des limites imposés à l'acheteur. Celui-ci acquiert le droit d'exploiter le CD-ROM uniquement sur un poste. Pour une exploitation sur plusieurs postes, il doit demander une licence d'exploitation en réseau. S'il achète une version actualisée, il doit retourner la version antérieure.

Outre ces différences, c'est avant tout son contenu qui différencie le CD-ROM du livre et en fait un outil multimédia. Il peut reproduire des textes, mais aussi des images animées et des événements acoustiques. Même s'il ne contenait que du texte, sa valeur d'usage comme ouvrage de consultation serait tellement supérieure à celle des ouvrages imprimés classiques qu'il faudrait le classer dans une catégorie de produits d'une autre nature.

Dans cet esprit, le tribunal a rejeté l'argument selon lequel le CD-ROM devrait bénéficier d'un prix minimum au motif qu'il combine texte et logiciel et que le texte prédomine.

Le CD-ROM n'est pas un produit combiné ; une telle distinction texte-logiciel serait artificielle. Le CD-ROM est une entité composée de données stockées et de logiciels d'accès ; il forme donc un tout très convivial.

Arrêt du Tribunal régional supérieur de Berlin (Kartellsenat des Kammergerichts Berlin) du 17 mai 1995, Kart 14/94, p. 32. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Stefanie Junker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE: Arrêt contre TF1, Antenne 2 et le SNEP pour non respect des accords concernant le "play-back" à la télévision

Au terme d'un accord conclu en 1975, le Syndicat National des Artistes Musiciens (SNAM) et le Syndicat des Artistes Musiciens de la Région Parisienne (SAMUP) avaient donné au Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP) mandat de conclure avec les chaînes de télévision des contrats généraux portant sur l'utilisation des phonogrammes aux fins de radio et de télédiffusion. Un certain nombre de ces accords étaient relatifs à la pratique de l'interprétation simulée, dite "play-back". Une convention collective a été conclue à une date ultérieure, indiquant que les organisations syndicales désiraient qu'il soit mis un terme à l'usage abusif de l'interprétation simulée appelée "play-back". Selon la convention, l'utilisation après le 31 décembre 1976 des bandes d'accompagnement et l'usage du "play-back" ne devaient pas être poursuivis.

Les 20 et 21 juin 1984, le SNAM et le SAMUP ont assigné TF1 et Antenne 2 pour non respect des engagements souscrits à ce sujet, ainsi que le SNEP pour mauvaise exécution de sa mission de mandataire. Les syndicats ont accusé les sociétés de télévision d'avoir recouru à la pratique des émissions télévisées dites en "play-back", intégral ou non, selon que les chanteurs miment leur prestation en suivant la diffusion concomitante d'un phonogramme du commerce, ou chantent avec accompagnement d'une musique pré-enregistrée sur une bande dite "d'accompagnement". Les sociétés TF1 et Antenne 2, ainsi que le SNEP, ont été condamnés par la Cour d'Appel à verser des dommages-intérêts au SNAM, au SAMUP et à l'Association de défense de la musique vivante, ADMV. La Cour d'Appel a également décidé que le SNEP devrait garantir les sociétés TF1 et Antenne 2 des condamnations prononcées à leur encontre. Antenne 2 et le SNEP ont formé chacun un pourvoi principal, tandis que TF1 a effectué de son côté un pourvoi incident, que la cour de Cassation a néanmoins rejeté.

Cass. Civ. 1^{ère} chambre civile, arrêt N. 712 P, 11 avril 1995. Disponible en français à l'Observatoire.



FRANCE: Concurrence déloyale et activité parasitaire à l'égard d'une émission programmée sur Antenne 2

La Cour de Cassation a condamné TF1 à payer des dommages et intérêts à Antenne 2 pour avoir plagié son programme "La nuit des héros". Selon la Cour, l'émission "Les marches de la gloire" sur TF1 constituait une activité parasitaire à l'égard d'Antenne 2. La Cour a relevé que les deux séries télévisées étaient fondées sur un concept identique, avaient une construction similaire mettant en parallèle les valeurs de la vie quotidienne et le sport. Par ailleurs, le découpage avait sensiblement la même structure avec la même durée de séquences, les genres musicaux étaient proches et la partie dite "plateau" était comparable pour la présentation et ce, bien que la personnalité de chaque présentateur impose une tonalité différente.

De plus, les deux animateurs de l'émission "Les marches de la gloire" avaient quitté la société Antenne 2 pour être engagés par TF1, la chaîne concurrente. Selon la Cour, la société TF1 devait s'enquérir de l'existence d'une clause figurant dans les contrats des présentateurs leur interdisant de faire usage personnellement ou d'autoriser les tiers à faire usage des thèmes, des principaux personnages, ou de la formule des émissions ou de toute autre formule similaire, et se garder de faire usage de la même formule et des mêmes thèmes que ceux créés par la société Antenne 2.

Il s'agissait donc bien d'un cas de concurrence déloyale. Antenne 2 entendait interdire, de façon légitime, le comportement fautif consistant à plagier son oeuvre et à parasiter sa valeur économique. Il ne s'agissait pas d'empêcher TF1 de produire son propre "reality show".

Cass. com., 7 février 1995; SA Télévision française 1 TF1 c/ SA Antenne 2 et a. Disponible en français à l'Observatoire.

ROYAUME-UNI: Les tribunaux confirment que les plaignants devant la Broadcasting Complaints Commission (Commission des plaintes en matière de diffusion) doivent avoir un intérêt direct dans le programme faisant l'objet de l'examen

Les tribunaux britanniques ont confirmé que les plaignants devant la Broadcasting Complaints Commission doivent avoir un intérêt direct dans le programme faisant l'objet de l'examen. Une collaboratrice potentielle qui avait été consultée mais dont la collaboration n'avait pas été utilisée dans une émission, a porté plainte devant la Broadcasting Complaints Commission, en alléguant que cette situation avait entraîné des inexacitudes la discréditant et portant préjudice à ses recherches, car on savait qu'elle avait été consultée. La Broadcasting Complaints Commission a estimé que, conformément à la Loi sur la radiodiffusion de 1990, elle devait examiner cette plainte compte tenu de l'intérêt direct de la plaignante en l'espèce. En qualité de diffuseur du programme, la BBC a fait appel de la décision de la Commission.

La High Court a retenu la contestation de la BBC en estimant que la plaignante n'avait qu'un intérêt insuffisant dans le thème du programme

R v Broadcasting Complaints Commission c. British Broadcasting Corporation, (1994) 6 Administrative Law Reports 714.

(Prof. Tony Prosser
School of Law, University of Glasgow)

LÉGISLATION

REPUBLIQUE TCHEQUE: Nouvelle loi sur la réglementation de la publicité dans les médias

Le 9-02-1995, le Parlement de la République Tchèque a voté une loi qui régit la publicité dans les médias. La loi prévoit des interdictions et des restrictions générales, ainsi que des réglementations relatives au contrôle et aux sanctions. Une partie de la loi modifie la loi N° 468 du 30-10-1991 sur les émissions audiovisuelles. La loi N° 4 du 15-12-1992 avait confirmé la validité de cette loi audiovisuelle datant de l'ex-Tchécoslovaquie en République Tchèque.

La nouvelle loi stipule que les spots publicitaires doivent être insérés entre les programmes, à l'exception des programmes constitués de parties indépendantes et entrecoupées de pauses. Alors que les films peuvent être coupés après 45 minutes de diffusion, les pauses publicitaires sont interdites dans les magazines d'information et les programmes pour enfants.

Loi n° 40 du 9.02.1995 sur la réglementation de la publicité et modifiant et complétant la Loi n° 468/1991 sur la réalisation des programmes de radio et de télévision. Disponible en tchèque par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



DANEMARK: Nouvelle loi sur le droit d'auteur

Le Parlement danois a adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur, entrée en vigueur le 1er juillet 1995. Elle contient une législation systématiquement modernisée et remplace deux lois de 1961 sur le droit d'auteur et sur le droit en matière d'images photographiques.

La législation de 1961 et plusieurs amendements ultérieurs sont, dans une large mesure, entrés en vigueur sur la base d'un accord passé entre les cinq pays nordiques. La loi actuelle a également fait l'objet de consultations entre ces pays.

Par rapport à la législation antérieure, la loi contient les principaux points suivants :

- La loi sur le droit en matière d'images photographiques est abrogée et la protection des photographies est intégrée dans la loi sur le droit d'auteur.
- Le système nordique de licences basées sur des accords collectifs élargis est étendu et simplifié.
- Parmi les nouveaux champs d'application figurent la photocopie dans les entreprises commerciales, l'enregistrement d'émissions à des fins éducatives et l'enregistrement d'émissions pour les personnes souffrant de troubles de la vision et de l'audition.
- Le droit de faire des copies à usage privé est limité et ne s'appliquera qu'aux personnes physiques.
- Les hôpitaux, les résidences, les prisons et autres lieux du même type auront accès gratuitement aux émissions enregistrées pour une diffusion différée.
- Le statut juridique des artistes visuels est renforcé.
- En matière de protection, les interprètes sont en principe placés sur un plan d'égalité avec les artistes créateurs.
- Certaines dispositions nouvelles sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores sont introduites.
- Une nouvelle protection des producteurs d'enregistrements d'images visuelles est introduite.
- La durée générale de la protection des oeuvres littéraires et artistiques (y compris les oeuvres musicales) est prolongée de 50 à 70 ans, à compter du décès de l'artiste.

La prolongation de la durée de la protection implique la réactivation des droits, une fois éteints. Selon la loi, elle n'a aucune conséquence sur l'exploitation commencée ou sur les droits acquis conformément à la législation antérieure. La copie d'oeuvres et de spectacles antérieurement non protégés et en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi peut se poursuivre jusqu'au 1er janvier 2000 dernier délai. Si la distribution et la présentation peuvent se poursuivre sans entraves, la location d'oeuvres doit respecter les nouvelles dispositions.

Dans le même délai, les diffuseurs peuvent transmettre ces productions ainsi que des productions antérieures contenant des oeuvres qui étaient alors non protégées, sans l'autorisation des propriétaires des droits. Une disposition semblable concerne la présentation publique de films.

La loi applique également trois directives communautaires:

- Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346)
- Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248)
- Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290)

Loi N° 395 du 14 juin 1995. Disponible en danois par le biais de l'Observatoire. Le résumé en anglais sera disponible par le biais de l'Observatoire ultérieurement.

FEDERATION DE RUSSIE: Règles relatives aux campagnes électorales dans les médias publics

En septembre, la Commission électorale de la Fédération de Russie a adopté les nouvelles règles sur les campagnes électorales dans les médias publics. Ces réglementations s'appliquent aussi bien aux organismes publics de radiotélédiffusion qu'aux publications périodiques avec participation de l'Etat. La radiodiffusion publique comprend tous les organismes créés par ou en collaboration avec les pouvoirs publics. Les publications avec participation de l'Etat sont celles créées par l'Etat ou celles financées à hauteur de 25 % sur le budget national ou le budget d'une république de la Fédération de Russie. Les réglementations accordent un droit de passage à l'antenne aux blocs électoraux, aux associations électorales et aux candidats sur les chaînes publiques et prévoit un temps d'antenne gratuit et un temps d'antenne payant. Le droit d'antenne gratuit des blocs électoraux et des associations électorales concerne les diffuseurs qui couvrent au moins la moitié du territoire national, celui des candidats d'une circonscription électorale les diffuseurs locaux. Le droit à un temps d'émission payant s'étend à tous les diffuseurs. Le temps d'émission pourra être utilisé librement, la publicité électorale étant limitée à 10 % de la durée totale. Par publicité électorale, on entend une forme d'émission qui a recours à des méthodes publicitaires, par exemple l'éloge ou l'appel aux sentiments.

De façon similaire, le droit d'exploiter les publications périodiques à des fins de communication électorale est reconnu.

Le respect de ces règles est contrôlée par la Commission électorale centrale et les commissions électorales de chaque région de la Fédération de Russie. La création de comités d'experts constitués de membres des commissions, de journalistes et de juristes, est envisagée.

Election regulations for State Television and Radio Companies du 12.09.95. Publié dans le Post-Soviet Media Law and Policy Newsletter du 19.10.1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ESPAGNE: Projet de loi sur les télécommunications par câble

Le projet de loi sur les télécommunications par câble établit le régime juridique du service des télécommunications par câble et des réseaux câblés, définissant ce service comme la prestation ou l'échange d'informations sous forme d'images, de sons, de textes, de graphiques ou de combinaison de ceux-ci, fournis au public à son domicile ou dans d'autres lieux grâce aux réseaux câblés.

Le champ territorial de fourniture de ce service sera défini par zones territoriales, qui comprendront au minimum 20.000 habitants et au maximum 1.500.000 habitants. Seront compétents pour délimiter une zone le conseil municipal et le gouvernement de la Communauté Autonome correspondant.

La gestion de ce service de télécommunication par câble sera concédée par adjudication publique à un seul opérateur pour chaque zone, outre 'Telefónica de España'. Seules les sociétés dont l'objet social est de fournir des services de télécommunications par câble et qui sont domiciliées en Espagne pourront être opérateurs du câble.

Les concessions seront accordées pour une durée de quinze ans et seront renouvelables pour des périodes successives de 15 ans.

Le concessionnaire pourra fournir le service de télécommunication par câble dans sa zone, installer les équipements nécessaires, élaborer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers le contenu de la programmation, ainsi que distribuer, percevoir les taxes des abonnés et utiliser le réseau, soit pour d'autres services de télécommunications, soit comme service porteur pour des services offerts par des tiers.

La loi 31/1987 du 18 décembre 1987 sur l'aménagement des télécommunications s'appliquera à toutes les activités qui ne sont pas régies par la présente loi.

Loi 121/000086 Telecomunicaciones por cable; Boletín Oficial de las Cortes Generales, Congreso de los Diputados, 6 de febrero de 1995, Núm. 102-1, p. 1-6.

(Mme Dolors Fenollosa,
Avocat à la Cour d'Appel, BUFETE MULLERAT AND ROCA)

UKRAINE: Projet de loi portant sur la modification de la loi sur l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'Ukraine a présenté, le 26-4-1995, un projet de loi modifiant et complétant la loi sur la diffusion audiovisuelle du 21-12-1993. Le projet de loi prévoit de nouvelles réglementations relatives à deux nouvelles institutions, le Conseil National de la Radio et de la Télévision d'Ukraine et le Comité national ukrainien de l'audiovisuel. Le projet étend les compétences du Conseil national de l'audiovisuel et introduit des dispositions pour le Conseil National de la Radio et de la Télévision, créé par décret présidentiel le 03-01-1995 (IRIS 1995-2:8).

D'après le projet de loi, le Président de l'Ukraine fixe les principes de la politique de l'audiovisuel public et pose les bases légales de son application, en collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Ukraine.

Le projet prévoit de limiter plus sévèrement la formation de monopoles dans le secteur des médias électroniques et de limiter à 30 % les participations étrangères dans le capital des diffuseurs.

A l'exception des canaux publicitaires spéciaux, la durée de la publicité sera limitée à 15 % du temps d'émission (10 % jusqu'à présent). Les pauses publicitaires ne sont plus autorisées qu'une fois toutes les 45 minutes (au lieu de 30) ; elles sont interdites dans les émissions de moins de 45 minutes et pendant les films.

Projet de loi modifiant et complétant la Loi sur la diffusion ukrainienne du 26.04.1995. Publié partiellement dans le Post-Soviet Media Law and Policy Newsletter du 19.10.1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ROYAUME-UNI: Une chaîne de télévision par satellite "pour adulte" reçoit un avertissement formel de l'ITC

Le 19 octobre, l'Independent Television Commission (Commission de la télévision indépendante) a décidé d'intervenir de nouveau dans les programmes de Television X - The Fantasy Channel. En juin 1995, l'ITC a proposé des orientations à la chaîne concernant la nature des services proposés. Cette démarche a été considérée comme enfreignant le Code de programme de l'ITC.

Le problème à l'origine de l'avertissement formel portait sur la transmission du film *Requiem pour un vampire* à 2h30. Television X a diffusé ce film, qui contient une séquence d'environ 6 minutes que le British Board of Film Classification avait coupée avant de donner son agrément à la vidéo dans la catégorie "interdit aux moins de 18 ans". Le Code de programme prévoit qu'il est impossible de diffuser à quelque moment que ce soit une version qui n'a pas obtenu l'agrément du BFCF. A défaut, le Code prévoit qu'un jugement doit intervenir sur l'acceptabilité du document devant être diffusé.

L'avertissement formel informe Television X que l'ITC pourra envisager des sanctions en cas de nouvelle violation du Code. Les sanctions éventuelles comprennent (a) jusqu'à 50.000 £ d'amende par délit, (b) un raccourcissement de la durée de la licence détenue par la société ou (c) la résiliation de la licence.

Independent Television Commission, Décision du 19 octobre 1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.



SUEDE: Décision de la Commission suédoise de diffusion sur TV3 et Femman

Dans deux affaires récentes, la Commission suédoise de diffusion s'est prononcée sur l'applicabilité de la loi suédoise en matière de diffusion par satellite aux sociétés de diffusion suédoises installées à l'étranger. Une des affaires concernait TV3. La loi suédoise sur la diffusion par satellite s'applique aux sociétés de diffusion suédoises installées en Suède. La Commission devait définir les critères qui caractérisent une "société de diffusion". La loi définit comme "société de diffusion" une société qui est chargée des programmes. Dans le cas de TV3, deux sociétés pourraient répondre à cette définition : TV3 Broadcasting Group Ltd (TV3 BG) installée au Royaume-Uni avec une licence de diffusion accordée par l'*Independent Television Commission* britannique (ITC) et sa filiale suédoise TV3 Sverige AB. Selon TV3 BG, la société installée au Royaume-Uni est chargée de tous les programmes, y compris de la programmation et de l'achat d'émissions, de toutes les activités financières et juridiques ainsi que de la facturation et des paiements contractuels.

La Commission de diffusion a estimé que TV3 BG devait être considérée comme la société de diffusion aux termes de la loi suédoise sur la diffusion par satellite. Par conséquent, la loi ne s'applique pas et la Commission de diffusion n'est pas compétente en l'espèce.

L'autre affaire concernait Femman qui appartient à la société de diffusion *Scandinavian Broadcasting System* (SBS). La Commission avait décidé précédemment que la loi suédoise sur la diffusion par satellite ne s'appliquait pas à Femman car SBS est installée au Luxembourg. Selon la Commission, elle contrôle néanmoins le contenu de l'ensemble des programmes destinés au public suédois et en réfère au gouvernement suédois. Dans cette affaire, la Commission a rapporté sur le respect de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE) par Femman. Le rapport est basé sur les programmes de Femman au cours de la période du 8 au 10 juin 1995. La Commission a estimé que Femman ne respectait pas les articles 10, 11 et 18 de la Directive. La Commission a jugé que certaines des pauses publicitaires n'étaient pas immédiatement identifiables, contrairement à l'article 10. En outre, Femman n'avait pas séparé la plupart des annonces publicitaires des autres parties du programme, contrairement à l'article 11 ; 90 % des publicités auraient été insérées dans et non entre les programmes. Dans les émissions sportives, les publicités étaient insérées pendant les matchs et non pendant les pauses naturelles comme le stipule l'article 11. Plusieurs émissions, telles que des films et des magazines d'informations, comportaient des pauses publicitaires plus fréquentes que celles autorisées par ledit article. De plus, à une occasion, une émission de téléachat a été diffusée pendant quatre heures, ce qui, selon la Commission de diffusion, constitue une infraction à l'article 18 de la Directive.

Décision SB 435/95 et rapport 227/95-52. Disponible en suédois à l'Observatoire.

UKRAINE et GEORGIE: Rapport final du projet Tacis "La presse libre dans un Etat démocratique"

Dans son rapport final sur le projet "La presse libre dans un Etat démocratique", l'Académie Européenne de Berlin présente les résultats d'une analyse du paysage médiatique en Ukraine et en Géorgie (décembre 94 à septembre 95). Des associations de journalistes, ainsi que des instituts scientifiques des deux pays et l'Institut de Communication et de Politique d'Amsterdam participaient au projet coordonné par l'Académie Européenne. L'idée de départ était que des médias indépendants, corollaires de la démocratie, ont besoin de lois sur les médias et la presse. Le rapport présente de nombreuses propositions et conclut que le cadre juridique de l'activité journalistique doit être amélioré en Géorgie et en Ukraine. La liberté d'information dans la société doit être encouragée, sans porter préjudice aux droits de la personnalité. Le document se réfère à la Constitution de la Géorgie et à la loi ukrainienne sur la presse pour établir que les libertés et les droits fondamentaux doivent être justiciables devant des tribunaux indépendants. Le nouveau cadre juridique devra cependant d'abord faire ses preuves dans la pratique.

Projet: "A free press in a democratic State"- Rapport et conclusions publié par l'Europäische Akademie Berlin. Disponible en allemand, anglais et russe par le biais de l'Observatoire.

PAYS-BAS: L'autorité des médias propose une action contre RTL

Dans une lettre datée du 3 octobre 1995, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media) a publié son étude sur les programmes télévisuels de RTL4 et de RTL5. Dans une lettre adressée au Sous-secrétaire néerlandais chargé de la Culture, l'Autorité des médias estime qu'un certain nombre d'émissions de RTL continuent d'enfreindre la directive communautaire de 1989. Selon le *Commissariaat voor de Media*, plusieurs programmes contiennent des publicités clandestines et ne font pas une nette séparation entre leurs contenus et les annonces publicitaires. L'Autorité des médias - qui est arrivée à des conclusions similaires en 1992 et 1993 - et RTL ont des interprétations profondément divergentes de certaines dispositions de la directive. Le *Commissariaat* recommande au gouvernement de contacter les autorités luxembourgeoises pour leur demander d'engager des poursuites contre RTL.

Lettre du 3 octobre 1995, référence DZ/4066/tv. Disponible en néerlandais par le biais de l'Observatoire

ALLEMAGNE: La Conférence des directeurs des offices des médias des Länder sur la DVB élabore un document de référence

Dans un document daté du 11 juillet 1995, la Conférence des Directeurs des offices des médias des *Länder* (DLM) présente des objectifs de référence communs pour l'introduction de la télévision numérique et des services multimédia - *Digital Video Broadcasting* (DVB) - sur le territoire national.

Après une brève introduction sur les possibilités techniques offertes par la DVB, ce volumineux document est principalement consacré aux aspects juridiques. Les réglementations légales préconisées et les recommandations pour la phase de lancement de la DVB sont traitées dans deux sections distinctes. D'après les estimations des offices des médias, la radiodiffusion numérique (*Digital Audio Broadcasting* - DAB) a une importance mineure et n'est donc pas évoquée.

Tous les facteurs techniques et économiques étant favorables à une diffusion nationale, la DLM préconise une couverture nationale de la DVB au détriment des projets régionaux.

Le document aborde ensuite les aspects du droit de l'audiovisuel et des médias liés à la diffusion de la DVB, à l'exception des droits d'auteurs et de la protection des données. La DLM souligne le fait que le recours habituel au droit de l'audiovisuel pour choisir le diffuseur contribuant le mieux au pluralisme des programmes lorsque les capacités de transmission sont très limitées devient caduc avec l'introduction de la DVB.

La garantie de l'accès à la télédiffusion et les contrôles anticoncentration sont maintenus. A l'avenir, les droits de la presse, des médias, des télécommunications et de l'audiovisuel auront tendance à se recouper, mais le droit sur les cartels et le droit de l'audiovisuel resteront complémentaires.

La notion de "télédiffusion" sera décisive pour les autorisations de diffusion : cette notion n'englobera plus nécessairement les émissions de télé-achat, du moins celles ne comportant aucun élément de divertissement, ni les services de données (y compris multimédia). Si leur diffusion n'est plus soumise à une autorisation préalable, un contrôle sera néanmoins nécessaire.

Répartition des capacités : au regard de l'affaiblissement prévisible à moyen terme de la position des réseaux de télédiffusion dans les réseaux de communication, les réglementations devront donner la priorité aux services d'information, essentiels pour la formation de l'opinion.

Prestataires de services (informations et abonnements) : de nouveaux espaces économiques d'intérêt public devront être ouverts sous certaines conditions. Cela impliquera une déréglementation de l'attribution des canaux par les offices des médias des *Länder*.

Exploitation des réseaux : en prévision de l'abolition du monopole de Telekom AG en 1998 au plus tard, une réglementation adaptée qui tienne compte de l'importance des réseaux pour la formation de l'opinion devra être élaborée.

Enfin, les sources de programmes, de plus en plus importantes, devront être réglementées.

La maîtrise juridique de ces phénomènes à long terme passera obligatoirement par la mise en oeuvre d'un droit des communications. A court et moyen terme, il conviendra de trouver une application adaptée du droit des médias afin, d'une part de supprimer des limitations d'accès obsolètes et, d'autre part, de mettre en oeuvre des systèmes de contrôle prévus dans le droit des médias dans des domaines qui ne sont toujours pas réglementés. Eu égard aux problèmes de répartition des compétences, une collaboration entre la Fédération et les *Länder* est souhaitable.

La procédure d'autorisation devrait à l'avenir se limiter à repérer les motifs susceptibles de s'opposer à une diffusion. A ce propos, l'élaboration de nouveaux critères conformes au contrôle anticoncentration est urgente.

Pour les prestataires de services, le législateur devra également prévoir un cadre juridique qui garantisse l'égalité des chances en matière d'accès à la radiodiffusion et l'accès de tous les citoyens à la totalité de l'offre, en particulier en interdisant d'imposer des offres par lot.

L'exploitation du réseau devra également être réglementée. La réglementation devra être plus souple que celle de Telekom AG, mais suffisamment restrictive pour que les informations importantes pour le public soient accessibles à tous.

La réglementation devra permettre l'accès aux sources de programmes à ceux qui le souhaitent.

D'ici là, les offices des médias des *Länder* devront créer un cadre en collaboration avec les entreprises. A court terme, cela implique de mettre en place un système national de *set-top-box* et d'accès conditionnel, et de développer des normes pour les systèmes de navigation (considérés comme des programmes). Les "programmes proposés par lots" doivent être interdits. La création de sociétés régionales de câblo-opération est recommandée.

Pour remédier aux problèmes actuels des autorisations - deux programmes par opérateur -, la DLM s'appuie sur le droit européen : les entreprises de la DVB devront provisoirement émettre sur la base d'autorisations étrangères, même si leur siège social est en Allemagne et comme l'autorise le droit européen.

Document de référence, Bundesweite Einführung von digitalem Fernsehen und Multimedia-Diensten - Digital Video Broadcasting (DVB) - Wo kann dereguliert werden? Wo sind neue Regelungen notwendig? 39 p. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Christoph Selzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

FRANCE: Etude sur la violence à la télévision

L'Autorité française des médias, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, a publié une étude sur la violence à la télévision. Intitulée "la représentation de la violence dans la fiction à la télévision en France", cette étude est le résultat d'une analyse des programmes de TF1, de France 2, de France 3 et de M6 en avril 1994. Elle émet la conclusion que 40% des actes criminels et violents sont diffusés sur M6 ; ce chiffre s'élève à 70% pour les chaînes commerciales. Le CSA signale que ce sont notamment les séries américaines qui sont responsables de ces chiffres sur les chaînes.

La représentation de la violence dans la fiction télévisée en France - Une semaine de programmes de fiction examinés à la loupe. La lettre du CSA, Octobre 1995, n° 73: 1-4.



OMPI: Synthèse des discussions de septembre sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et un éventuel nouvel instrument

IRIS 1995-4: 5-6 proposait une synthèse des discussions du Comité d'experts sur un protocole éventuel à la Convention de Berne et celles sur un éventuel nouvel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces réunions ont été suivies d'autres rencontres, en septembre dernier, où l'on a débattu des propositions de l'Union européenne, des Etats-Unis et de l'Australie. A cette occasion, il a été décidé que, dans la mesure du possible, on combinerait les travaux des deux comités d'experts (chargés du protocole et du nouvel instrument) dans un but d'efficacité. Cependant, il convient de distinguer nettement entre les deux.

Avancement de l'élaboration du Protocole à la Convention de Berne

S'agissant des *programmes informatiques* et des *bases de données*, le Comité a décidé que les propositions de l'UE et des USA pourraient être insérées dans le projet de traité.

L'abolition des *licences non volontaires d'enregistrement sonore des oeuvres musicales* pose encore certaines difficultés. Certains gouvernements prévoient que la perturbation des pratiques commerciales établies créera un certain nombre de problèmes. Le sujet reste à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Dans l'intervalle, les gouvernements aborderont les difficultés éventuelles dans des documents succincts.

Bien que toutes les délégations aient décidé, en décembre, l'abolition des *licences non volontaires de diffusion*, l'abolition des *licences non volontaires de retransmission d'une émission par câble* ne devrait pas être adoptée. Les pratiques commerciales actuelles pourraient être sources de difficultés. La proposition d'une abolition totale reste à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Pour la normalisation de la *durée de protection des oeuvres photographiques*, les propositions de l'UE et de l'Australie seront intégrées dans le projet de traité.

Encore à l'ordre du jour, le thème de la *communication au public*, en raison de la transmission numérique.

Avancement de l'élaboration du nouvel instrument

Concernant les *droits économiques des artistes interprètes ou exécutants*, un consensus s'est dégagé autour de la proposition de l'UE sur les droits de reproduction et les droits exclusifs en matière d'autorisation de la diffusion, de la communication au public et de l'enregistrement en direct de leurs prestations. Les USA voulaient que les droits des interprètes soient limités à la possibilité d'empêcher certains actes, ainsi qu'à l'enregistrement des prestations sur phonogramme. L'UE voulait étendre les dispositions aux interprètes audiovisuels. Aucun accord n'a été trouvé et ce point reste à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Une disposition sur les *droits moraux* a été très bien accueillie mais elle ne sera acceptée par les USA que si elle suit l'article 6b de la Convention de Berne et que s'il est possible de renoncer aux droits moraux.

Avancement du Protocole de Berne et du nouvel instrument

Tout le monde s'est montré très favorable à un *droit de distribution*. La plupart des gouvernements sont en désaccord avec le droit d'importation défendu par les Etats-Unis. Ce point reste à l'ordre du jour.

Le *droit de location* a été applaudi pour toutes les catégories d'oeuvres bien que certains gouvernements veuillent le limiter à un nombre réduit de catégories.

Les Etats-Unis ont déclaré que le Comité devrait examiner la reconnaissance d'un *droit de transmission numérique* ou d'un *droit de distribution par transmission*. Ces propositions ont rencontré une forte opposition. Ce thème exige d'être approfondi et reste donc à l'ordre du jour. La protection éventuelle des *bases de données non originales* reste à l'ordre du jour, tout comme l'*exécution des droits*.

La *dernière réunion* des Comités aura lieu en *février 1996*. A cette occasion, les gouvernements membres des Comités sont invités à formuler d'autres propositions. Si les travaux avancent suffisamment, une *conférence de conclusion* sur les traités se tiendra en *juillet 1996*. La réflexion sur les propositions a gagné du terrain.

(Jaap Haeck,
Institute for Information Law, Amsterdam)

ALLEMAGNE: Accord des chefs de gouvernement sur la nouvelle réglementation relative au contrôle anticoncentration

Le système actuellement applicable en Allemagne pour contrôler l'influence des radiodiffuseurs privés sur l'opinion publique doit être remplacé par un système qui intègre le nombre de téléspectateurs. Lors de leur réunion de clôture à la mi-octobre, les chefs de gouvernement des 16 *Länder* se sont mis d'accord sur le nouveau système anticoncentration. Jusqu'à présent en Allemagne, les diffuseurs devaient obligatoirement appartenir à une société de radiodiffusion. L'agrément d'un radiodiffuseur n'était possible que si aucun de ses actionnaires ne détenait 50 % ou plus du capital ou des droits de vote de la société. A l'avenir, une participation de 100 % dans une société de diffusion sera possible. Pour limiter l'influence sur l'opinion, il est envisagé de limiter la part de marché d'un même radiodiffuseur à 30 %. Ce quota sera calculé sur la base de l'audience obtenue. La procédure d'accès au marché pratiquée par le Schleswig-Holstein sera elle aussi contrôlée. Le marché concerné n'est toujours pas défini. On peut néanmoins supposer qu'il n'y aura pas de distinction entre programmes généralistes et thématiques. Pour évaluer si le plafond des 30 % est atteint, les incidences sur des marchés dérivés seront prises en compte. Les éléments susceptibles de garantir le pluralisme en cas de dépassement ne sont toujours pas définis.

La procédure d'agrément sera modifiée pour les programmes à couverture nationale. Eventuellement, les offices des médias des *Länder* devront transmettre les demandes d'agrément à une Commission de contrôle anticoncentration (KEK) créée spécialement. Après examen, celle-ci devra élaborer une recommandation traitant les problèmes liés à la législation anticoncentration. Une majorité des deux-tiers des offices des médias des *Länder* sera nécessaire pour rejeter la recommandation de la KEK. La nouvelle réglementation sera sans effet sur l'agrément requis pour les radiodiffuseurs locaux, régionaux et supra-régionaux.

Le *Landesanstalt für das Rundfunkwesen Saarland* est d'avis que les tâches assumées par la KEK d'après la nouvelle réglementation pourraient parfaitement être confiées à l'*Arbeitsgemeinschaft der Landesmedienanstalten* (ALM), ce qui éviterait de nouvelles instances bureaucratiques. Dans ce cas, l'ALM devrait être dotée des instruments matériels et juridiques nécessaires.

(Volker Kreutzer
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ROYAUME-UNI: l'ITC accorde une licence à Channel 5

L'Independent Television Commission (ITC) a annoncé le 27 octobre 1995 que la licence de Channel 5 a été accordée à Channel Broadcasting Limited. La licence de Channel 5 est prévue pour une période de 10 ans. Le service doit commencer à émettre le 1er janvier 1997 dans au moins deux zones de transmission desservant au minimum un million de spectateurs. Channel 5 Broadcasting propose de démarrer ses services simultanément dans tous les secteurs concernés. On prévoit que la couverture totale de Channel 5 concernera environ 70 % de la population britannique, sous réserve des autorisations de fréquence définitives.

ROYAUME-UNI: L'organe de réglementation publie une réponse aux projets du gouvernement en matière de télévision numérique par voie terrestre

L'organe de réglementation de la diffusion au Royaume-Uni, l'Independent Television Commission, a publié sa réponse aux projets du gouvernement en matière de télévision numérique par voie terrestre. Elle remet en cause la proposition du système des "deux-tiers" pour l'octroi des licences, système qui permet d'accorder des licences distinctes aux opérateurs et aux diffuseurs multiplex. Elle recommande au contraire qu'on délivre des licences incluant les deux activités et autorisant les bénéficiaires de licences à accorder des sous-licences selon des modalités approuvées par la Commission. Les décisions en matière de licences devraient être prises en fonction des propositions d'investissements et de la variété des programmes proposés. Le gouvernement devrait avoir la responsabilité pleine et définitive de la gestion du système des licences. Il devrait affirmer clairement son engagement à mettre un terme aux transmissions analogiques.

S'agissant de l'accès, il faudrait exiger des candidats retenus qu'ils coopèrent pour permettre l'accès au moyen d'un seul décodeur. C'est la Commission qui doit accorder les licences et réglementer l'accès conditionnel et les systèmes d'abonnement.

Digital Terrestrial Broadcasting: ITC Response to the Government's proposals. Disponible par le biais de l'Observatoire.

ROYAUME-UNI : La BBC répond aux propositions du gouvernement sur la diffusion numérique par voie terrestre

En août 1995, le gouvernement britannique a annoncé ses propositions sur la diffusion numérique par voie terrestre (voir IRIS n° 8, p.13). La BBC vient de formuler sa réponse. Elle suggère qu'elle sera à même d'avoir un effet catalyseur sur les investisseurs et d'autres fournisseurs de services grâce à sa capacité de production et à ses archives qui lui permettent de développer des émissions britanniques de très grande qualité par le biais des nouveaux systèmes de transmission. Mais ceci exigera que le gouvernement crée un environnement numérique ouvert garantissant aux prestataires de services la possibilité d'accéder à l'accès conditionnel et aux abonnés d'accéder aux services sur tous les systèmes de diffusion numérique à des conditions équitables et raisonnables. Elle pourra également garantir un accès universel permanent aux services à péage agréés par la BBC. Les diffuseurs et les consortiums de diffusion devraient obtenir directement une licence en tant qu'opérateurs multiplex et il conviendrait d'élaborer une norme unique d'accès conditionnel pour la télévision numérique par voie terrestre. Il faudrait exiger clairement des opérateurs de transmission qu'ils assurent une couverture nationale et distinguer la fourniture de la transmission qui doit être soumise à l'obligation d'un porteur commun. Objet de controverse sur le plan politique : l'établissement d'un calendrier pour l'arrêt des transmissions analogiques existantes. L'accès universel aux services à péage agréés par la BBC doit être garanti par une obligation de transmission sur les systèmes par câble et les boîtiers d'accès conditionnel par satellite.

Britain's Digital Opportunity: The BBC's Response to the Government's Proposals for Digital Terrestrial Broadcasting. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Tony Prosser
School of Law - University of Glasgow)

Recommandations sur le piratage audiovisuel dans la diffusion vidéo numérique

Le projet européen de diffusion vidéo numérique recommande l'adoption par l'UE d'une directive qui puisse lutter contre le piratage audiovisuel dans la diffusion vidéo numérique (DVB). Se fondant sur un rapport de son groupe d'action sur la législation anti-piratage, le projet DVB a jugé que cette directive pourrait s'inspirer de la recommandation du Conseil de l'Europe relative à une protection juridique des services télévisuels cryptés. Adoptée en 1991, la Recommandation (N° R(91)14 du 27 septembre 1991), suggère l'adoption de sanctions pénales, administratives et civiles, interdit la fabrication, l'importation, la distribution, la promotion commerciale, la publicité et la possession illégales de matériel de décodage. Parmi les mesures adoptées en septembre 1994 sur l'accès conditionnel, le Comité directeur du projet DVB a déclaré qu'une législation appropriée contre le piratage constitue un complément indispensable des mesures techniques de sécurité. Le groupe d'action sur la législation anti-piratage a été créé en mai 1994 afin de formuler des recommandations spécifiques sur des mesures juridiques de lutte contre le piratage audiovisuel. Adoptées par le Comité directeur le 7 mars 1995, les recommandations du projet DVB font partie des conseils adressés aux instances publiques, dont la Commission européenne, sur les besoins de réglementation qu'appellent les objectifs du projet DVB.

Digital Video Broadcasting: Recommendations of the European Project - Digital Video Broadcasting: Anti-piracy Legislation for Digital Video Broadcasting, DVB document A006, juin 1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.



FRANCE: Echanges de vues CSA/diffuseurs sur l'information et le terrorisme

Le 7 septembre 1995, un échange de vues à propos du traitement de l'information liée au terrorisme à la radio et à la télévision a eu lieu au CSA, à Paris. Après la vague d'attentats qui a secoué la France depuis le 25 juillet 1995, le Président du CSA a souhaité rencontrer les responsables rédactionnels des principaux diffuseurs de l'audiovisuel. A cette occasion, il a rappelé que le CSA est le garant de l'honnêteté de l'information et a invité les représentants des diffuseurs à la plus grande vigilance dans l'application des principes suivants, dans l'intérêt du public :

1. Prudence dans la sélection et l'exploitation des informations
2. Respect des enquêtes en cours
3. Protection des victimes et des témoins des attentats
4. Priorité à l'objectivité, sans dramatisation
5. Traitement proportionné de l'information en respectant les autres nouvelles du jour
6. Eviter les inexactitudes en réduisant le recours au duplex

Ces principes visent à permettre une information du public, déjà fortement ébranlé par la vague d'attentats, en s'en tenant à la relation des faits. Ils devraient mettre un terme à la surenchère pour une exploitation spectaculaire et dramatique des événements, les diffuseurs étant invités à renoncer si possible aux éléments subjectifs, par exemple les témoignages et les reportages "à chaud" sur le lieu de l'attentat. Un traitement proportionné de l'information par rapport aux autres nouvelles du jour doit être respecté afin que les auteurs des actes terroristes ne tirent aucun profit de leurs actes criminels en étant surmédiatisés.

Enfin, l'identité des personnes directement touchées par les attentats et des témoins ne doit pas être révélée pour ne pas compromettre leur sécurité et ne pas nuire aux enquêtes en cours.

Dans leurs premières observations, les responsables rédactionnels ont salué l'initiative du Conseil et se déclarent prêts à respecter les principes énoncés par le CSA.

Terrorisme et information: un échange de vues CSA/Diffuseurs, La Lettre du CSA, Octobre 1995, n° 73 : 5-6.

FRANCE: Le CSA propose des modifications aux règles appliquées lors des élections présidentielles

L'organisation et le déroulement de la campagne pour l'élection du Président de la République, dont le premier tour a eu lieu le 23 avril dernier et le second le 7 mai, ont donné lieu à la publication d'un rapport dans lequel Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) attire l'attention des pouvoirs publics sur l'opportunité de procéder à une révision de certaines dispositions d'ordre réglementaire.

Le CSA fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire, de programmer et de diffuser. Pour la durée des campagnes électorales, le CSA adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la loi. (voir IRIS 1995-5:8 et IRIS 1995-6:7).

Le CSA a formulé un certain nombre de propositions visant à rénover le cadre juridique régissant la campagne pour l'élection présidentielle. Sans revenir sur les principes ou l'esprit de textes réglementaires qui encadrent la campagne électorale, le conseil estime nécessaire d'en réexaminer les modalités et les détails concrets d'application. Les propositions concernent pour l'essentiel le décret de mars 1964 qui impose l'égalité entre les candidats dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. Les propositions concernent surtout :

- l'organisation de la campagne officielle radiotélévisée: il pourrait être laissé à l'instance de régulation le soin de déterminer le volume de temps accordé, dans le cadre d'une consultation des candidats et sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle et du Conseil Constitutionnel. Les dispositions fixant des conditions à la participation de personnes autres que les candidats devraient également être supprimées ;
- par rapport aux délais de publication de la liste des candidats, le principe d'égalité de traitement des candidats s'appliquerait dès la publication officielle de cette liste ;
- l'allègement du principe d'égalité pour la période de campagne officielle en ce qui concerne les programmes d'information ;
- l'inclusion du débat du second tour dans les émissions relevant de la campagne officielle ;
- l'autorisation pour tout service de communication audiovisuelle qui en ferait la demande, de reprendre tout ou partie des émissions de la campagne officielle sous le contrôle du CSA.

Election présidentielle et télévision: un cadre juridique à revoir, La lettre du CSA, octobre 1995, n° 73: 7-10.

CALENDRIER

EC Audiovisual Law

4 décembre 1995, Londres
Organisé par IBC Legal Studies and Services Limited, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, Londres W1N 8JX
Tél: +44 171 637 43 83

Copyright and Multimedia

6-7 décembre 1995, Paris
Organisé par l'Observatoire des Industries du Multimedia, 320 rue Saint-Honoré, 75001 Paris
Tél: +33 1 44 55 38 50

Conditional Access for Pay TV & Electronic Programme Guides

7-8 décembre 1995, Londres
Renseignements et inscription: IIR
Tél: +44 171 915 50 00
Fax: +44 171 915 50 56

Securing Film Finance

11 décembre 1995, Londres
Organisé par the Entertainment Forum/Hawksmere plc, 12-18 Grosvenor Gardens, Londres SW1W 0DH
Tél: +44 171 824 8257

Managing label risk as part of your cross-border media strategy

12 décembre 1995, Londres
Organisé par IBC Legal Studies and Services Limited, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, Londres W1N 8JX
Tél: +44 171 637 43 83

Les mardis de l'Audiovisuel Cycle de conférences sur le droit de l'audiovisuel européen

Thèmes:
12 décembre 1995 - Genevieve Toussaint: "Les obligations de diffusion des chaînes de télévision sur le réseau câblé et la réglementation communautaire"
16 janvier 1996 - Jörn Pipkorn: "La Commission européenne et l'application de la Convention européenne. Incidences sur la liberté d'expression."
13 février 1996 - Valérie Castille: "La directive télévision sans frontières. Evolution et synthèse des négociations."
Lieu: Institut d'Etudes européennes: Avenue F.D. Roosevelt, 39 - CP172, Séminaire

III, B-1050 Bruxelles
Organisé par l'Université Libre de Bruxelles (ULB); Centre de droit de l'information et de la communication de la faculté de droit en collaboration avec l'Institut d'études européennes.
Renseignements et inscription: Jeanne De Ligne; Institut d'Etudes européennes; Avenue F.D. Roosevelt 39; B-1050 Bruxelles
Tél: +32 2 6503093

Information meeting for non-governmental organisations on intellectual property

15 décembre 1995, Genève
Organisé par WIPO, the World Intellectual Property Organisation, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 Geneva 20
Tél: +41 22 730 9111

Home shopping: the new technologies and opportunities

23-24 janvier 1996, Londres
Organisé par IBC Technical Services Ltd, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, Londres W1N 8JX
Tél: +44 171 453 2069

PUBLICATIONS

Audiovisuelles Eureka (Hrsg.-) *Mittel und Osteuropa: Audiovisuelle Landschaften und Sachlage beim Urheberrecht.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 249 S.-ISBN 3-7890-3773-7.-45 DM.

Barendt, E M. Bate, S. Dickens, J. Michael, J.- *The Yearbook of media and entertainment law.* - London: Clarendon Press, 1995.

Bortloff, Nils.- *Der Tonträgerpiraterieschutz im Immaterialgüterrecht.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 248 S.-ISBN 3-7890-3908-X.- 74 DM.

Ciresa, Meinhard.- *Handbuch der Urteilsveröffentlichung.* - (Österreichische Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht, Bd.16).- Wien: Manz, 1995, 333 S.- ISBN 3-214-077140-7

Congdon, Tim at ali.- *The cross media revolution: ownership and control* - London: John Libbey, 1995. - 72p.-ISBN 0-86196-545-0

Digital terrestrial broadcasting: the Government's proposals.-London: HMSO, 1995.-33p.- ISBN -0-10-129462-X, £6.60
Ernst, Stefan.- *Urheberrecht und Leistungsschutz im Tonstudio.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 225 S.- ISBN 3-7890-3727-3.- 58 DM.
Esser-Wellié, Michael.- *Das*

Verfassungs- und Wirtschaftsrecht der Breitbandkommunikation in der Vereinigten Staaten von Amerika.-Baden-Baden: Nomos, 1995, 266 S.-ISBN 3-7890-3750-8.-88 DM.

Gardeniers, HJM.- *Chipcards en privacy: Regels voor een nieuw kaartspel.* -Rijswijk: Registratiekamer, 1995.- ISBN 90 346 3223 7.

Grossmann, Cornelius.- *Die Schutzfähigkeit von Bearbeitungen gemeinfreier Musikwerke.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 120 S.- ISBN 3-7890-3713-3.- 38 DM.

Gurnsey, J.- *Copyright theft* - London: Aslib, 1995, 196p.-ISBN 0-566-07631-4

Haarscher, G. Libois, B. (ED.).- *Les médias entre droit et pouvoir: redéfinir la liberté de la presse.* - (Philosophie politique et juridique) - Bruxelles: Ed. de l'Université de Bruxelles, 1995, 125p.- ISBN 2-8004-1101-5

International Broadcasting Convention: proceedings. - Amsterdam, The Netherlands, 14-18 September 1995.-London: I.E.E.,1995.- XVII, 585p.-ill. - (IEE conference publications, no.413).- ISBN 0-85296-644x.- £91.00

Lehman, B A.- *Intellectual property and the national information infrastructure: the report of the*

Working Group on Intellectual Property Rights. - Washington: Information Infrastructure Task Force, 1995. ISBN 0 9648716 0 1

Mansell, F.; Davies, A.; Hulsink, W.-. *The New telecommunications in the Netherlands: strategic developments in technologies and markets.* - Rathenau Institute, 1995.

Rehbinder, Manfred.- *Beiträge zum Urheber- und Medienrecht.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 284 S.- ISBN 3-7890-3774-5.- 78 DM.

Terwangne, C. de;Burkert, H.; Poulet, Y.- *Towards a legal framework for a diffusion policy for data held by the public sector.* Deventer: Kluwer, 1995. (Computer law series, no.14).- ISBN 90-268-2683-4.

Trademarks throughout the world: a catalogue of applicable laws of over 275 countries and their territorial subdivisions.- Clark Boardman Callaghan, 1995.- ISBN 0 87632 126 0

Wacks, R. *Privacy and press freedom* - London: Blackstone Press, 1995.

Weßling, Bernhard.- *Der zivilrechtliche Schutz gegen digitales Sound-Sampling.* - Baden-Baden: Nomos, 1995, 232 S.- ISBN 3-7890-3670-6.- 60 DM.